

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées					
Référence : 20200612-RAP-S2-20-101 PA					
Nom et adresse de l'établissement contrôlé			Code DREAL		
KEM ONE Plateforme industrielle de Balan 258, route de Saint Maurice de Gourdans 01 360 BALAN		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61-1989 □PN □AE □SP □Autre □A □E □D □NC □HAUT □BAS		
Activité principale : fabrication de	e PVC				
Date du contrôle : 12/06/2020					
Inspecteur(s): P. ANTOINE (UD	01)				
Type de contrôle					
☐nspection approfondie ☐nspection courante ☐nspection ponctuelle	☐nspection annoncé ☐nspection inopinée		☐nspection planifiée ☐nspection circonstancielle		
	Circonstance	s du contrôle			
□Plan de contrôle de la DREAL □Plainte □Incident/Accident du □Autre :					
Thème(s) du contrôle Prévention du risque légionelle Produits biocides					
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Tours aéroréfrigérantes (TAR)					
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;					
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)					
Nom	Société		Qualité		
Mme Gwenaelle RICHARDKem OneIngénieur HSEM. Xavier BOYERKem OneTechnicien hygiène indusM. Pascal SALINASKem OneAgent technique exploitaM. Jean-Marie DAUBENFELDKem OneDirection technique centrtraitement des eaux		n hygiène industrielle nnique exploitation echnique centrale – Référent			
Copies DREAL : DAutre :	nt]Chrono □PRICAE [☐Cellule xxx			

Constats de l'inspection

1 - Contexte

La société KEM ONE fabrique du polychlorure de vinyle (PVC) par polymérisation. L'établissement est classé « SEVESO seuil haut » et IED. Il est prioritaire national (PN).

Dans le cadre des objectifs de l'inspection des installations classées, il a été programmé une visite d'inspection du site Kem One à Balan sur la thématique des tours aéroréfrigérantes (TAR).

2 - Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 - Suites données à la précédente visite d'inspection

Les visites d'inspection précédentes datent du 16 janvier 2020 et du 24 avril 2020.

La visite du 16 janvier 2020 avait conduit à quatre constats et la visite du 24 avril 2020 avait conduit à un constat.

Les délais pour remédier aux constats n'étant pas échus, et l'inspection précédente étant récente, ces points n'ont pas été recontrôlés lors de l'inspection du 12 juin 2020.

2.2 - Prévention du risque légionelles

L'inspection a été réalisée selon un canevas régional, non joint au présent rapport. Seuls les constats (observations ou non conformité) sont listés dans le présent rapport.

2.2.1. Schéma des installations

Les schémas des installations ne sont pas clairs et ne sont pas à jour.

L'absence de mise à jour des schémas est d'ailleurs identifiée par l'exploitant lui-même dans son analyse méthodologique des risques (AMR).

Usuellement, les TAR sont représentées « verticalement » sur les schémas afin de bien distinguer les « packing » et les bassins. Ceci permet également de mieux comprendre les différents flux.

La représentation en « vue de dessus » choisie par l'exploitant permet de mieux se repérer sur site. Toutefois, l'objectif d'un schéma n'est pas forcément d'être un « plan » des installations.

Les bassins des TAR ne sont pas représentés. Il est donc difficile (voire impossible) de savoir si les bassins sont communs ou séparés.

Il convient de préciser que les circuits sont relativement compliqués avec plusieurs circuits et des fonctionnements hydrauliques différents entre les saisons « été » et « hiver ».

	Constat n° 1	
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐Pas d'observation	Article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	
☐ Observations		
□Non conformité		
Proposition de mise en demeure		
Les schémas doivent tuyauteries sont raccord	r les schémas des installations. permettre de distinguer les différents bassins, si les ées au « packing » ou au bassin, les points de mesure pour ent automatique ou de régulation (purge, appoint), etc.	3 mois

2.2.2. Analyse méthodologique des risques (AMR)

L'exploitant a identifié des paramètres de fonctionnement qui conditionnent la stratégie de traitement de l'eau. Par exemple, les taux de purge des 2 installations sont différents en raison de paramètres intrinsèques aux échangeurs de chaleur (température de surface des échangeurs). Or, ces informations importantes ne sont pas tracées dans l'AMR et le bon fonctionnement des installations repose donc sur la connaissance des installations par le personnel.

L'exploitant doit améliorer la description de ses installations dans son AMR, notamment lorsque cela peut influer fortement sur la stratégie de traitement de l'eau.

Constat n° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐Pas d'observation		
□ Observations		
□Non conformité	Article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	
Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit améliorer la description de ses installations dans son AMR, notamment lorsque cela peut influer fortement sur la stratégie de traitement de l'eau.		3 mois

2.2.3. Procédure d'utilisation d'un jet d'eau sous pression

L'exploitant a indiqué que le nettoyage mécanique des tours aéroréfrigérantes s'effectuait notamment avec un jet d'eau sous pression.

Or, l'exploitant n'a pas défini de procédure particulière liée à l'utilisation d'un jet d'eau sous pression.

	Constat n° 3	
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐Pas d'observation		
☐ Observations		
□Non conformité	Article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	
Proposition de mise en demeure		
	une procédure particulière pour l'utilisation d'un jet d'eau sous mécanique de l'installation.	3 mois

2.2.4. Étiquetage

Il a été constaté que les produits de traitement de l'eau n'étaient pas correctement étiquetés : les stocks de javel n'ont pas les pictogrammes réglementaires, les étiquettes des produits biocides ne sont pas visibles.

	Constat n° 4	
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐Pas d'observation	Article L521-9 du code de l'environnement Règlement européen n°1272/2008 (CLP)	
Dbservations		
□Non conformité		
Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit étiqueter d	correctement les produits de traitement stockés et utilisés.	3 mois

3 - Suites données par l'inspection

Observations ou non conformités à traiter par courrier
Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
\(\text{Autre(s)} \)

Synthèse des suites

1. Propositions de sanctions administratives

Sans objet

2. Autres suites

L'exploitant devra fournir, dans les délais détaillés ci-dessous, les éléments permettant de justifier la mise en œuvre des actions correctives nécessaires :

- Constat n°1 : corriger et mettre à jour les schémas des installations. Délai : 3 mois.
- Constat n°2 : améliorer et compléter la description de ses installations dans son AMR, notamment lorsque cela peut influer fortement sur la stratégie de traitement de l'eau. Délai : 3 mois.
- Constat n°3 : rédiger une procédure particulière pour l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage mécanique de l'installation. Délai : 3 mois.
- Constat n°4 : étiqueter correctement les produits de traitement stockés et utilisés. Délai : 3 mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent rapport.

Un courrier et une copie du présent rapport sont adressés à l'exploitant.

Le rédacteur

Le vérificateur et approbateur

Philippe ANTOINE Inspecteur de l'environnement